



# Commune de Grolley

---

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE DETAIL DES ZONES A BÂTIR

---

L'assemblée communale,

v u

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);

La loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1981 (RS 843.1),

édicte:

### I. DISPOSITIONS GENERALES

But

**Article premier.** Le présent règlement a pour but de déterminer:

- a) l'éventuelle part des frais d'équipement de détail pris en charge par la commune, lorsque l'équipement est réalisé par les propriétaires (art. 97 al. 2 LATeC);
- b) le financement par les propriétaires fonciers aux frais de l'équipement de détail réalisé par la commune (art. 97 al. 4 LATeC) ou par un tiers (art. 100 al. 2 LATeC).

Champ  
d'application

**Art. 2.** Le présent règlement s'applique à la construction et à la réfection de l'équipement de détail des zones à bâtir, notamment les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et les canalisations nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir (art. 94 al. 2 LATeC).

---

Approbation et autorisation

**Art. 3.** L'approbation des plans par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et le permis de construire délivré par le préfet, prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont réservés.

## II. PARTICIPATION COMMUNALE

Participation communale

**Art. 4.** <sup>1</sup>L'équipement de détail réalisé par le (les) propriétaires n'est pas subventionné par la commune.

<sup>2</sup>La commune peut apporter sa contribution financière à la réalisation d'infrastructures répondant à un intérêt public particulier, si elle l'estime justifiée en fonction des circonstances propres au secteur considéré. Cette contribution ne sera accordée que si la commune a donné, préalablement à toute réalisation, son accord sur le principe et sur le montant de sa participation, laquelle s'élève au maximum au coût de l'ouvrage dont l'intérêt public particulier a été reconnu. Les propriétaires n'ont pas un droit à une participation financière de la part de la commune.

Refus ou remboursement de la part communale

**Art. 5.** La participation communale (art. 4) peut être refusée ou doit être remboursée si le(s) propriétaire(s) ne se conforme(nt) pas aux exigences techniques et aux conditions posées par la commune.

## III. CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Réalisation de l'équipement

**Art. 6.** Si les propriétaires ne réalisent pas l'équipement de détail, la commune l'entreprend à leurs frais.

Financement

**Art. 7.** Les frais des équipements réalisés par la commune sont financés par la voie budgétaire, les subventions cantonales et participations communales éventuelles ainsi que les contributions des propriétaires fonciers intéressés.

Détermination du coût

**Art. 8.** <sup>1</sup> Le montant net des frais s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction ou la réfection de l'ouvrage en tant que tel, notamment: les frais d'étude de projet et de direction des travaux, d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastre, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires ainsi que les frais d'éventuelles constructions annexes.

<sup>2</sup> Le montant net à répartir est celui qui reste à la charge de la commune après déduction des éventuelles subventions.

Participation des propriétaires

**Art. 9.** Les propriétaires assument la totalité des frais d'équipement pour les différents ouvrages énumérés ci-dessous :

- pour les routes de desserte;
  - pour les chemins piétons, trottoirs et installations d'éclairage public;
  - pour les conduites d'adduction d'eau;
  - pour les canalisations d'évacuation des eaux usées;
  - pour les conduites d'approvisionnement en énergie ;
  - pour la place de collecte d'ordures ménagères.
-

Principes de répartition

**Art. 10.** <sup>1</sup> Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre englobant l'ensemble des biens-fonds dont les propriétaires retirent un avantage.

<sup>2</sup> La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction de:

- a) la surface du fonds;
- b) l'affectation et la nature du terrain;
- c) l'indice brut d'utilisation du sol ou l'indice de masse;
- d) la situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage.

#### IV. PROCEDURE

Mise à l'enquête

**Art. 11.** Le tableau des contributions, comprenant le périmètre et tous les facteurs qui influencent le montant de la contribution, est mis à l'enquête pendant trente jours par le conseil communal qui informe par écrit les propriétaires intéressés.

Opposition

**Art. 12.** <sup>1</sup>Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est adressée au conseil communal.

<sup>2</sup>Les oppositions n'ont pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Décision sur opposition, recours

**Art. 13.** <sup>1</sup> Le conseil communal statue sur les oppositions dans un délai de soixante jours. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai et de la forme à respecter en cas de recours.

<sup>2</sup> La décision sur les oppositions est sujette à recours directement au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la communication de la décision.

<sup>3</sup> En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Ils ne peuvent faire opposition ou recourir qu'en ce qui concerne les éléments modifiés.

Force exécutoire

**Art. 14.** La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de la mise à l'enquête ou, en cas d'opposition ou de recours, dès l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou sur recours.

#### V. PERCEPTION (art. 103 LATeC)

Exigibilité

**Art. 15.** <sup>1</sup> Les contributions des propriétaires sont dues dès le moment où l'équipement est réalisé.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé des ouvrages et selon l'avancement des travaux.

<sup>3</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Débiteur **Art. 16.** Le débiteur de la contribution est le propriétaire du fonds au moment de la mise à l'enquête du tableau des contributions.

Facilités de paiement **Art. 17.** Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une charge insupportable, le conseil communal peut autoriser le paiement par acomptes ou accorder un sursis. Dans ce cas, un intérêt est perçu au taux de 5%.

Hypothèque légale **Art. 18.** Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale conformément à l'article 103 al. 5 LATeC. L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 19.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale en sa séance du 18 décembre 2017.

Le Syndic :



Christophe Prétet



La Secrétaire :



Priska Thoutberger

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 17 AVR. 2018



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Jean-François Steiert